

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95
CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT
EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE
RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement numéro 95 afin d'ajuster le montant de la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 30 avril 2014 par monsieur **Patrick Bousez**;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 25 avril 2014, de sorte que demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Jean-Yves Poirier**, appuyé par monsieur **Raymond Larouche** et résolu **qu'un règlement portant le numéro 95-1 soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1. 75 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. 300 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. 500 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. 1 000 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
5. 40 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. 130 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$. »

ARTICLE 2

L'article 6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de 2015. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


JEAN A. LALONDE
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 28 mai 2014.

Entré en vigueur le 6 juin 2014

CERTIFICAT DE PROMULGATION

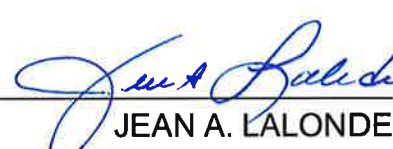
Règlement numéro 95-1

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Jean A. Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 95-1 intitulé « **Règlement numéro 95-1 modifiant le Règlement numéro 95 concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière** » est entré en vigueur le 6 juin 2014.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 10^e jour du mois de juin de l'an deux-mille-quatorze (2014).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général



JEAN A. LALONDE
Préfet